



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°038/2016/ANRMP/CRS DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT SANCTION
DE L'ENTREPRISE LEMANAN IMMO BUSINESS POUR INEXACTITUDE DELIBEREE
COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T568/2016, RELATIF AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE QUATRE (04) DIRECTIONS
REGIONALES DU MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de la Direction des Marchés Publics en date 07 novembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 novembre 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°361, la Direction des Marchés Publics (DMP), a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS, dans la procédure de l'appel d'offres n°T568/2016, relatif aux travaux de réhabilitation des locaux de quatre (04) Directions Régionales du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, organisé par ledit ministère.

LES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°T568/2016 pour la réhabilitation des locaux de quatre (04) de ses Directions Régionales ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2016 dudit ministère sur la ligne 792 9726 01 2310, est composé de quatre (04) lots à savoir :

- lot 1 : travaux de réhabilitation des locaux de la Direction Régionale d'Aboisso ;
- lot 2 : travaux de réhabilitation des locaux de la Direction Régionale d'Abengourou ;
- lot 3 : travaux de réhabilitation des locaux de la Direction Régionale d'Odienné ;
- lot 4 : travaux de réhabilitation des locaux de la Direction Régionale d'Aboisso ;

Au cours de l'analyse des offres des soumissionnaires, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant constaté des incohérences sur l'une des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS, a décidé de procéder à son authentification auprès du Conseil Régional du Gontougo, structure émettrice dudit document ;

En retour, le Conseil Régional du Gontougo a indiqué, dans sa correspondance en date du 20 octobre 2016, qu'il n'a jamais travaillé avec l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS, qui n'est enregistrée dans aucun de ses fichiers administratifs ;

Il a ajouté que les mentions figurant sur l'attestation, à savoir, l'identité de l'entreprise ayant en charge la construction du collège de Sorobango et les noms et signature du Directeur Technique figurant sur le document, sont fausses ;

Au regard de ces faits, la Direction des Marchés Publics, à qui les résultats provisoires de l'appel d'offres ont été transmis pour avis de non objection, a saisi l'ANRMP à l'effet de voir prononcer à l'encontre de l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS, des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans une attestation de bonne exécution ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 07 novembre 2016, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises l'entreprise LEEMANAN IMMIO BUSINESS, la Direction des Marchés Publics (DMP) s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance, la DMP dénonce la production par l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS, d'une fausse attestation de bonne exécution ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°T568/2016, organisé par le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS a produit, dans son offre technique, une attestation de bonne exécution établie le 02 juillet 2016 par la Direction des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil Régional du Gontougo ;

Qu'aux termes de cette attestation, Monsieur KOUADIO Odo Vilaré, Directeur des Services Techniques et des Moyens Généraux du Conseil Régional du Gontougo, « atteste que l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS BP 427 BINGERVILLE représentée par Monsieur SANOGO GNEGNEYERI, Directeur Général, sis à Abidjan a réalisé les travaux de construction d'un bâtiment de quatre classes + administration au collège moderne de Sorobango dans la région du Gontougo.

Le montant des travaux réalisés en production propre par l'entreprise s'élevait à la somme de SOIXANTE TROIS MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE SIX (63 508 006) FCFA TTC (...) » ;

Que cependant, interrogé le 18 octobre 2016 sur l'authenticité de ladite attestation par le Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, le Directeur Général de l'Administration du Conseil Régional du Gontougo a, par correspondance en date du 20 octobre 2016, fait la déclaration suivante : « (...) Je voudrais vous indiquer que l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS n'a jamais travaillé avec le Conseil Régional du Gontougo et n'est enregistrée dans aucun fichier de l'Administration du Conseil Régional du Gontougo.

Je note aussi que l'attestation produite par l'entreprise LEMANAN IMMO comporte plusieurs irrégularités, notamment une fausse déclaration concernant les travaux réalisés.

En effet, le Conseil Régional réalise un collège à Sorobango, exécuté par l'entreprise DJIGUI Sarl depuis le 07 octobre 2014.

Par ailleurs, les noms et signature du Directeur Technique figurant sur le document sont également faux » ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause a, dans sa correspondance en date du 22 décembre 2016, reconnu que l'attestation qu'elle a produite était fautive tout en indiquant que le faux commis « est malheureusement du fait de l'initiative personnelle d'un collaborateur zélé commis à la tâche du montage de notre dossier » ;

Considérant cependant, que ces arguments tendant à imputer les faits à un collaborateur qui aurait la charge du montage de l'offre ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où

l'entreprise endosse et répond de tous les actes commis par son personnel ou préposé, et dont elle aurait pu tirer profit le cas échéant ;

Qu'il s'ensuit qu'en produisant une attestation de bonne exécution dont elle n'ignorait pas la fausseté, l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS a commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°T568/2016 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation en date du 07 novembre 2016, faite par la DMP, recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS a commis une inexactitude délibérée en produisant une fausse attestation de bonne exécution dans le cadre de l'appel d'offres n°T568/2016 ;

- 4) Dit en conséquence que l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LEMANAN IMMO BUSINESS, à la Direction des Marchés Publics, ainsi qu'au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA